



# Initiative ministérielle « Productivité végétale » 2023-2025

Nouvelle période de dépôt de projets



# OBJECTIF DE LA PRÉSENTATION

- Quelques chiffres
- Dates clés
- Présenter les modalités de l'IPV 2023-2025



## QUELQUES CHIFFRES

- Depuis 2018, l'IPV a offert près de 95,6 M \$ aux entreprises agricoles pour soutenir près de 4 300 projets visant l'amélioration de la productivité végétale ou apicole (ou l'accroissement du cheptel apicole).
- L'IPV 2023-2025 a été annoncée le 23 novembre 2023 :
  - Une première période de dépôt de projets a eu lieu du 30 novembre au 19 décembre 2023 :
    - Les compteurs étaient remis à 0 (40 % des dossiers ont atteint de maximum d'aide financière; médiane = 40 000 \$).
    - Considérant qu'environ la moitié des demandeurs soutenus correspondaient à la clientèle bonifiée (relève agricole, CUMA, produits bio, agglomération des Îles-de-la-Madeleine), le taux d'aide financière moyen était de 57 %.
  - Une seconde période de dépôt de projets aura lieu en 2024-2025.



# DATES CLÉS

- Annonce :
  - Communiqué de presse : mardi 26 novembre
  - Infolettre régionale : d'ici la fin de la semaine
- Période de dépôt de projets :
  - Du 10 décembre 2024 et le 7 février 2025 pour les demandeurs situés dans une **région périphérique**;
  - Du 7 janvier au 7 février 2025 pour les demandeurs situés dans une **région centrale**.
- Date limite pour terminer les projets et réclamer les dépenses :
  - 15 février 2026

# RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES ET CENTRALES

- L'éloignement géographique des entreprises de certaines régions engendrent des défis particuliers, notamment à l'égard des distances à parcourir et, parfois, de la moindre disponibilité des équipements et des services.



**Régions périphériques**

- Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec
- Bas-Saint-Laurent
- Côte-Nord
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- Outaouais
- Saguenay–Lac-Saint-Jean



**Régions centrales**

- Capitale-Nationale
- Centre-du-Québec
- Chaudière-Appalaches
- Estrie
- Montréal-Laval-Lanaudière
- Laurentides
- Mauricie
- Montérégie



Pour déterminer la région d'appartenance du demandeur, l'**adresse du site principal d'exploitation** inscrite au dossier du client au Ministère est utilisée dans le cas d'une exploitation agricole, tandis que l'**adresse de correspondance** inscrite au dossier du client au Ministère est utilisée dans le cas d'une CUMA.



# Texte de l'initiative



## OBJECTIF GÉNÉRAL

- Accroître la productivité des exploitations agricoles québécoises qui se spécialisent dans une production végétale ciblée ou qui pratiquent l'apiculture par :
  1. l'augmentation de la productivité de leur main-d'œuvre;
  2. l'accroissement du cheptel apicole.

# STRUCTURE DE L'INITIATIVE

## Volet 1 – Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **production végétale**

- Améliorer la **productivité de la main-d'œuvre** en soutenant l'achat d'équipements agricoles qui permettent de **diminuer le nombre d'heures de travail** dans une production végétale ciblée.

## Volet 2 – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **apiculture**

- Accroître le cheptel apicole québécois en soutenant l'achat d'équipements et de matériaux qui diminuent le **taux de mortalité des abeilles** et augmentent le **cheptel apicole par entreprise**.
- Améliorer la **productivité de la main-d'œuvre** en soutenant l'achat d'équipements agricoles qui permettent de **diminuer le nombre d'heures de travail** en apiculture.



# Demandeurs admissibles

# DEMANDEURS ADMISSIBLES

## Volet 1 – Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **production végétale**

- Exploitation agricole dont au moins **50 %** de ses revenus agricoles bruts proviennent de revenus de **productions végétales ciblées**.
- Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).



**Productions végétales ciblées** : ensemble des productions végétales à l'exception de l'acériculture, du bois, du cannabis ou du tabac ainsi qu'à l'exception de la production de fourrages ou de grains destinés à l'alimentation des animaux du demandeur.

## Volet 2 – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **apiculture**

- Exploitation agricole qui pratique l'apiculture et qui :
  - ✓ Est inscrite au registre des propriétaires d'abeilles du Ministère;
  - ✓ Adhère à la [protection Apiculture, sous-groupe Abeilles](#) de l'assurance récolte (ASREC) de la FADQ pour l'année 2025.
- Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).



# Définitions

## Définitions

### Équipement agricole

Machine, appareil ou instrument transportables et permettant de mécaniser, en tout ou en partie, une tâche agricole de production, de récolte ou de conditionnement en production végétale ou une tâche apicole. Lorsqu'un appareil technologique s'ajoute à titre secondaire à l'équipement agricole, celui-ci est considéré comme faisant partie de ce dernier. Exclut les biens immeubles par nature ou par attache et les outils.

### Appareils technologiques

Logiciels, systèmes ou dispositifs électroniques pour la gestion et le traitement de données géospatiales tels que les systèmes GPS, les systèmes de guidage ou d'autoguidage et les ordinateurs de bord.

### Biens immeubles par nature ou par attache

Biens qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui assurent l'utilité de l'immeuble. Inclut les biens qui, pour remplir leur utilité, doivent être attachés à un immeuble.

### Outils

Objet ou outil à partir duquel une tâche est réalisée uniquement avec l'usage de la main (des exemples sont présentés dans la section « Dépenses non admissibles » du volet 1).



# Projets admissibles et non admissibles



# PROJETS ADMISSIBLES

- Pour être admissible, le projet doit respecter les conditions suivantes :
  - Avoir des dépenses admissibles d'au moins 5 000 \$ au moment du dépôt de celui-ci;
  - Avoir été réalisé et avoir fait l'objet d'une réclamation au plus tard le 15 février de l'année financière gouvernementale qui suit le moment du dépôt de celui-ci;
  - Concerner une branche d'activité composée d'au moins trois (3) exploitations agricoles, dans le cas d'un projet déposé par une CUMA.

# PROJETS ADMISSIBLES (suite)

## Volet 1 – Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **production végétale**

- Viser l'acquisition d'un équipement agricole (adjoint ou non d'un appareil technologique) qui répond à l'ensemble des critères suivants :
  - ✓ Il concerne une tâche agricole de **production**, de **récolte** ou de **conditionnement** exécutée au cours des 12 derniers mois par l'exploitation agricole dans une production végétale ciblée;
  - ✓ Il permet à l'exploitation agricole de réaliser un gain annuel d'au moins 40 heures pour la tâche agricole visée.

## Volet 2 – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **apiculture**

- **Pour un projet en lien avec l'accroissement du cheptel apicole** : concerner l'achat d'équipements ou de matériaux qui servent à assurer l'état sanitaire des ruches, à accroître le taux de survie des abeilles et à augmenter le cheptel apicole.
- **Pour un projet en lien avec l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre** : viser l'achat d'un équipement agricole (adjoint ou non d'un appareil technologique) qui répond à l'ensemble des critères suivants :
  - ✓ Il concerne une tâche apicole exécutée au cours des 12 derniers mois par l'exploitation agricole;
  - ✓ Il permet à l'exploitation agricole de réaliser un gain annuel d'au moins 40 heures pour la tâche apicole visée.



# PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets exécutés à des fins de recherche et de développement;
- Les projets liés à une tâche agricole ou à une tâche apicole auparavant effectuée à l'aide d'un équipement loué ou par un service forfaitaire.

## Volet 1 – Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **production végétale**

- Les projets d'adaptation ou d'autoconstruction d'équipements;
- Les projets liés à la production acéricole, de bois ou de tabac ainsi qu'à la production de fourrages ou de grains destinés à l'alimentation des animaux du demandeur;
- Les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs ainsi que les produits non homologués par Santé Canada.

## Volet 2 – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **apiculture**

- Les projets d'adaptation ou d'autoconstruction d'équipements, **à l'exception des cadres et des hausses en apiculture.**



# Dépenses admissibles et non admissibles

# DÉPENSES ADMISSIBLES

- Celles directement liées à la réalisation du projet;
- Celles effectuées à compter de la date de dépôt d'une demande d'aide financière complète au Ministère, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le ministre;
- Celles liées à l'achat:
  - **Pour un projet en lien avec l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre** : d'un équipement agricole neuf (adjoint ou non d'un appareil technologique), lequel est effectué chez un fournisseur reconnu.
  - **Pour un projet en lien avec l'accroissement du cheptel apicole** : de matériel ou d'un équipement neuf servant à assurer l'état sanitaire des ruches, à accroître le taux de survie des abeilles ou à augmenter le cheptel apicole et lequel est effectué chez un fournisseur reconnu.



## Fournisseur reconnu :

- Lorsque l'équipement agricole est d'une valeur de 2 500 \$ et plus, le fournisseur reconnu doit être situé au Québec.
- Si l'équipement agricole d'une valeur de 2 500 \$ et plus n'est pas disponible au Québec, le demandeur doit solliciter une dérogation dans le formulaire de demande d'aide financière ou par écrit. Celle-ci doit être approuvée par le Ministère, préalablement à l'achat.

*Fournisseur reconnu situé au Québec : entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec (REQ), qui possède un bureau d'affaires actif au Québec de même qu'un numéro d'entreprise du Québec valide.*

# DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Veillez vous référer au texte de l'IPV pour la liste complète. Par exemple, pour le volet 1:

- L'achat d'équipements agricoles usagés, réusinés, remis à neuf ou de démonstration qui sont vendus par un fournisseur reconnu;
- L'achat de **biens immeubles par nature ou par attache** ([annexe A](#));
- L'achat et l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle du climat en serre;
- L'achat et l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle des conditions de séchage et d'entreposage du grain;
- L'achat de tracteurs, de véhicules agricoles routiers ou de véhicules nécessitant une immatriculation ou l'achat d'une remorque ([annexe A](#));
- L'achat d'**outils** ([annexe A](#));
- L'achat d'une charrue, d'un épandeur de lisier, d'une citerne, d'un nez de batteuse, d'un chariot à grain, d'une sous-soleuse ou d'une lame niveleuse en raison du risque de compaction ou de dégradation des sols qu'ils posent;
- L'achat d'équipements de pulvérisation ou de fumigation;
- L'achat et l'installation de systèmes d'irrigation;
- L'achat d'une tondeuse de finition, d'une tondeuse-remorque ou d'une tondeuse à fléau, à l'exception des projets en **horticulture**;
- L'achat d'équipements pour l'**entreposage** ou pour la **transformation alimentaire** ([annexe A](#));
- L'achat d'équipements informatiques ou d'un drone ([annexe A](#));
- L'achat d'équipements forestiers ou d'une débroussailleuse ([annexe A](#));
- L'achat d'équipements pour le concassage ou pour l'enfouissement des roches ([annexe A](#)).

## ANNEXE A

### Liste d'équipements non admissibles au volet 1 (non exhaustive)

Catégorie	Exemples
<i>Biens immeubles par nature ou par attache</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Silo à grains</li> <li>- Silo bunker</li> <li>- Plan de séchage à grains</li> <li>- Vis pour silo à grains et vis à grain</li> <li>- Structure mégadôme</li> <li>- Réservoirs non mobiles de 500 à 3 000 litres</li> <li>- Chambre froide ou chambre de congélation</li> <li>- Séchoir à foin, séchoir à houblon, etc.</li> <li>- Serre</li> <li>- Panneau solaire</li> <li>- Clôture électrique</li> <li>- Système d'automatisation et de contrôle du climat en serre</li> <li>- Système d'automatisation et de contrôle des conditions de séchage et d'<i>entreposage</i> du grain</li> </ul>
Tracteurs, véhicules agricoles routiers, véhicules nécessitant une immatriculation et remorque	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moissonneuse-batteuse</li> <li>- Tracteur</li> <li>- Tracteur à tondeuse</li> <li>- Camionnette</li> <li>- Véhicule tout-terrain (VTT)</li> <li>- Remorque multifonction fermée, à bascule, avec rebords ou immatriculée</li> </ul>
<i>Outils</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécateur manuel</li> <li>- Bêche</li> <li>- Fourche à bêcher</li> <li>- Grelinette</li> <li>- <i>Outils</i> de jardinage</li> <li>- Pelle</li> <li>- Râteau</li> <li>- Arrosoir</li> <li>- Binette</li> <li>- Brouette</li> </ul>
Équipements pour l' <i>entreposage</i> et pour la <i>transformation alimentaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chariot élévateur (<i>lift</i>)</li> <li>- Transpalette</li> <li>- Benne</li> <li>- Étiqueteuse de bouteilles de vin</li> <li>- Équipements d'embouteillage</li> <li>- Équipements de réfrigération ou de congélation</li> </ul>
Équipements informatiques et drone	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tablette</li> <li>- Logiciel</li> </ul>
Équipements forestiers et débroussailluse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyeur</li> <li>- Déchiqueteuse</li> <li>- Chargeuse</li> <li>- Fendeuse</li> <li>- Moulin</li> <li>- Treuil</li> </ul>
Équipement pour le concassage et l'enfouissement des roches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyeur à pierre</li> <li>- Enfouisseur de roches</li> </ul>



# Aide financière

# AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

- Le montant maximal d'aide financière est de 50 000 \$ par demandeur pour la durée de l'Initiative (2023-2025).
- Les entreprises qui avaient bénéficié d'une aide financière dans le cadre des versions précédentes de l'IPV avait accès au plein montant offert dans l'IPV 2023-2025 (les compteurs étaient remis à zéro) :
  - Un demandeur qui a obtenu un montant dans la première période de dépôt de projet de l'IPV 2023-2025 ne pourra obtenir que la différence entre 50 000 \$ et ce montant lors de la nouvelle période de dépôt.
- À la suite de l'envoi de la convention d'aide financière, les dépassements de coût ne sont pas acceptés aux fins d'une aide financière supplémentaire.



# TAUX D'AIDE FINANCIÈRE

**Volet 1** – Amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **production végétale**

45 %

**Volet 2** – Accroissement du cheptel apicole québécois et amélioration de la productivité de la main-d'œuvre en **apiculture**

50 %

# BONIFICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le taux d'aide financière est bonifié de 15 % si au moins une des conditions suivantes est satisfaite :
  - Le projet concerne une exploitation agricole de la relève agricole;
  - Le projet concerne une CUMA;
  - Le projet concerne des produits qui font l'objet d'une précertification biologique ou d'une certification biologique;
  - Le projet concerne une exploitation agricole située dans une **région périphérique**.



Pour déterminer la région d'appartenance de l'exploitation agricole, l'adresse de son **site principal d'exploitation**, inscrite à son dossier au Ministère au moment du dépôt de la demande, est utilisée.

Le **site du Portail Bio Québec** est utilisé afin de valider l'admissibilité du demandeur à la bonification pour la précertification biologique ou pour la certification biologique. Dans un cas où les informations figurant dans ce répertoire ne sont pas conformes à la déclaration du demandeur, le demandeur doit déposer une preuve de précertification ou de certification biologique pour la production concernée par le projet.



# VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière est versée en un maximum de deux (2) versements.
- Une avance jusqu'à concurrence de 70 % de l'aide financière est versée lors de la signature de la convention d'aide financière par les parties.
- Le premier versement sera réalisé avant le 31 mars 2025, en prévision de la prochaine saison de cultures.



# Dépôt et sélection des demandes

# SÉLECTION DES PROJETS

- La nouvelle période de dépôt aura lieu :
  - **Du 10 décembre 2024 au 7 février 2025** ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité, pour les demandeurs situés dans les **régions périphériques**.
  - **Du 7 janvier au 7 février 2025** ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité, pour les demandeurs situés dans les **régions centrales**.
- Toute demande d'aide financière **complète** fera l'objet d'une analyse par des représentants du ministre afin de déterminer son admissibilité à l'Initiative.
- Les demandes d'aide financière répondant à l'ensemble des critères d'admissibilité pourront bénéficier d'une aide financière, si les crédits budgétaires sont disponibles.
- L'ordre d'octroi des aides financières est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande d'aide financière est complète, jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires.

# DOCUMENTS À DÉPOSER

Une **demande d'aide financière complète** inclut les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par le demandeur ou un représentant dûment autorisé;
- Les soumissions ou les preuves de prix, accompagnées des informations équivalentes à la soumission qui doivent être présentées dans le formulaire;
- La preuve d'adhésion à la [protection Apiculture, sous-groupe Abeilles](#) de l'ASREC de la FADQ pour l'année 2025, dans le cas des exploitations agricoles pratiquant l'apiculture (volet 2).
- Une copie du diplôme, dans le cas des exploitations agricoles demandant une bonification pour la relève agricole.



## POUR TOUTES QUESTIONS

- Visiter la page Web de l'initiative : [Initiative ministérielle Productivité végétale | Gouvernement du Québec](#)
  - Texte intégral de l'initiative;
  - Capsules vidéo (à venir);
  - Formulaire de demande d'aide financière (disponible à compter **du 10 décembre 2024 pour les régions périphériques** et **du 7 janvier 2025 pour les régions centrales**).
- Communiquez avec votre [bureau régional du MAPAQ](#).